

Tribunal de la famille Liège (div. Liège), jugement du 25 mai 2018

Reconnaissance – Mariage somalien – Mariage religieux – Mariage d’enfants – Pas de documents – Réfugié – Regroupement familial – Article 27 CODIP – Article 46 CODIP – Article 47 CODIP – Article 12 de la Convention de Genève – Article 146bis C. civ. – Ordre public

Erkenning – Somalisch huwelijk – Religieus huwelijk – Kindhuwelijk – Geen documenten – Vluchteling – Gezinshereniging – Artikel 27 WIPR – Artikel 46 WIPR – Artikel 47 WIPR – Artikel 12 van het Verdrag van Genève – Artikel 146bis BW – Openbare orde

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes:

- la requête en reconnaissance d'un mariage somalien déposée au greffe le 20.02.2018;
- le dossier déposé pour les requérants;
- le dossier déposé par le Ministère public.

Le tribunal a entendu [...] assisté de Me Tamara Nissen loco Me Dominique Andrien, avocat à 4000 Liège, Mont Saint Martin, n° 22 notamment à l'audience du 18 mai 2018 [...] étant représentée par son conseil.

Le Ministère public a rendu un avis verbal négatif concernant la reconnaissance à l'audience du 18.05.2018.

Les demandeurs, représentés par leur avocat, ont répliqué à cet avis à la même audience.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Exposé des faits, de la procédure et des positions des parties

[...] et [...] qui sont tous deux nés en Somalie, s’y sont mariés le 05.05.2010.

[...] était âgée de 14 ans (née le [...] 1996) au jour du mariage tandis que [...] était âgé de 18 ans (né le [...] 1993).

[...] a fui la Somalie en septembre 2013 et est arrivé en Belgique en septembre 2015. Il a été reconnu réfugié par le CGRA, le 14.03.2016. Lors de ses premières auditions, tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA, il a précisé être marié religieusement depuis cinq ans avec [...] mais ne disposait d'aucun document à cet égard.

Le 14.12.2017, sur avis conforme du Ministère public, l'Office des étrangers a refusé de délivrer à [...] un visa regroupement familial (demandé le 26.01.2017) considérant le doute existant quant à l'authenticité du certificat de mariage et la contrariété de ce mariage avec l'ordre public belge, [...] étant âgée de 14 ans au moment du mariage et le mariage ne respectant pas le prescrit de l'article 146 bis du Code civil.

Par requête déposée le 20.02.2018 [...] et [...] demandent la reconnaissance du mariage célébré en Somalie, le 05.05.2010, en vertu des articles 23 et 27 du Code de droit international privé (CODIP) afin que ce mariage produise ses pleins effets en droit belge.

A l'audience du 04.05.2018, la cause a dû être remise parce que le Ministère public ne disposait pas du dossier de l'Office des étrangers et du CGRA.

A l'audience du 18.05.2018, le Ministère public a déposé son dossier et confirmé l'avis négatif initial, se référant à la motivation figurant de la décision de refus de visa.

En termes de répliques, le conseil des demandeurs a insisté sur la réalité du mariage, sur le fait que les documents produits n'ont pu être légalisés compte tenu de leur provenance (Somalie) et sur la qualité de réfugié de [...].

Analyse

Compétence et recevabilité

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande par application des articles 570 et 572bis 1° du Code judiciaire et de l'article 23 du Code de Droit International Privé (en abrégé CODIP).

La requête introductive d'instance est recevable, [...] et [...] ayant intérêt et qualité pour voir leur mariage reconnu en Belgique.

Fondement

Règles applicables

Selon l'article 46 du CODIP, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

L'acte de droit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi (article 47 CODIP).

L'article 12 de la Convention de Genève du 28.07.1951 précise concernant les réfugiés que:

« Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié ».

Selon l'article 27§ 1er du CODIP, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 (en cas de fraude à la loi et en cas d'incompatibilité avec l'ordre public belge).

L'article 21 du CODIP dispose: « *L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger...* ».

L'article 146 bis du Code civil dispose que « *Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* ». Cette disposition d'ordre public s'applique en conséquence à tout mariage invoqué en Belgique et ce quelle que soit la nationalité des époux (voir en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 25.04.2013, www.juridat.be).

Application à la demande:

Conditions de forme

Le droit somalien applicable au mariage (les deux époux étant de nationalité Somalienne au moment du mariage) est un droit coutumier fondé sur la tradition musulmane et clanique, suivant les services du Ministère des affaires étrangères belges (<https://diplomatic.belgium.be/fr>). Ce droit n'est pas codifié.

Suivant les déclarations [...] et les documents somaliens produits, le mariage a eu lieu le 05.05.2010 et a été enregistré ensuite, à une date non précisée.

La mention de la date du mariage du 05.05.2012 (au lieu de 2010) retranscrite dans les déclarations à l'Office des étrangers de [...] (qui est analphabète et n'a pu relire le document) constitue manifestement une erreur matérielle puisque dans le corps de cette retranscription, il est bien mentionné que les époux se sont rencontrés en 2010.

Le statut d'époux de [...] fait partie de son statut personnel: son statut de réfugié doit conduire l'Etat belge à faire preuve de souplesse administrative, tout échange avec la Somalie, qui par ailleurs n'est pas un Etat de droit (pays en guerre), étant impossible (le document de certification du mariage n'a pas été légalisé, toute légalisation d'un document somalien étant impossible selon les services du Ministère des affaires étrangères belges (<https://diplomatie.belgium.be/fr>)).

De plus, le CGRA ne délivre de certificat de mariage que si les deux époux se trouvent en Belgique (www.cgra.be).

La limitation des contacts entre époux depuis la fuite de Somalie de [...] s'explique par le fait que le pays est en guerre et par la qualité de réfugié obtenue. Cette limitation subie n'est pas de nature à remettre en cause la réalité du mariage. Les contacts sont établis par les déclarations concordantes des parties notamment concernant l'aide financière apportée à [...], déclarations corroborées par la preuve de transfert d'argent à son profit.

Dans ces conditions, la réalité du mariage coutumier et religieux entre [...] et [...] doit être considérée comme établie par les déclarations émises *in tempore non suspecto* par [...], corroborées par les déclarations de [...] et les documents somaliens produits et non légalisables.

Conditions de fond

Aucune violation du droit somalien n'est invoquée.

Il s'impose donc de vérifier l'existence d'une incompatibilité avec l'ordre public belge tel que décrite par l'article 21 du CODIP et par l'article 146 du Code civil.

Minorité de l'épouse au moment du mariage

Concernant l'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique, il résulte des dossiers produits que:

- le mariage a été célébré en Somalie;
- les deux époux étaient somaliens au moment du mariage et le sont toujours actuellement, [...] ayant été reconnu réfugié en Belgique en 2016 après avoir demandé l'asile en 2015.

Le rattachement de la situation avec la Belgique est donc limité puisqu'ultérieur de 5 ans au mariage.

Concernant la gravité de l'effet que produirait actuellement la reconnaissance en Belgique, il y a lieu de souligner que [...] était âgée de 20 ans lorsqu'elle a fait sa demande de visa et qu'elle a actuellement 22 ans tandis que son époux n'a que trois ans et trois mois de plus qu'elle.

Compte tenu de l'âge actuel de la requérante somalienne, la reconnaissance en Belgique de son mariage somalien avec le somalien [...] ne heurte pas nos principes fondamentaux.

Volonté unique d'obtenir un avantage en matière de séjour par le biais du mariage

Cette argumentation de l'Office des étrangers et du Ministère public n'est pas pertinente.

En effet, il ne peut être envisagé que le but unique d'un mariage contracté en 2010 en Somalie entre deux somaliens était d'obtenir en 2017 un avantage en matière de séjour pour l'un d'eux en Belgique.

Conclusions

Le mariage des époux sera reconnu: la demande est fondée.

Le tribunal constate l'absence d'acte d'état civil, le mariage étant un mariage coutumier et religieux conformément au droit somalien.

[...] devant être assimilé à un citoyen belge en raison de son statut de réfugié, il peut solliciter la transcription dans les registres de l'état civil non pas d'un acte d'état civil inexistant mais du présent jugement constatant son état civil de personne mariée par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil.

Les dépens seront délaissés aux requérants, s'agissant d'une procédure unilatérale sans partie « *qui succombe* ».

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Vu les articles 27, 46 et 47 du Code de droit international privé,

Entendu l'avis verbal du procureur du Roi donné à l'audience du 18.05.2018 par monsieur Philippe Marion, Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire),

Reçoit la requête unilatérale en reconnaissance de mariage.

La dit fondée.

Dit que le mariage coutumier et religieux célébré entre [...], le 10.05.2010, en Somalie, doit être reconnu dans l'ordre juridique belge.

Constate que:

[...], réfugié d'origine somalienne, né le [...] 1993, en Somalie

Et

[...], de nationalité somalienne, née le [...] 1996 à [...] en Somalie

se sont mariés le 05.05.2010 en Somalie.

Dit que le présent jugement suppléera l'absence d'acte de mariage par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil.

Délaisse les dépens aux requérants.

Ainsi fait et rendu en français en chambre du conseil par la dixième chambre du Tribunal de première instance de Liège - division Liège - Tribunal de la Famille, le vingt-cinq mai deux mil dix-huit

Où étaient présents:

Madame Pascale Hakin, Juge unique,
Monsieur Philippe Marion, Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du code judiciaire),
Madame Annick Dabompré, Greffier.